



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Préfète de région**

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen  
au cas par cas sur le projet dénommé  
« Construction du collège Jean D'Ormesson et de la Maison  
du Rhône »  
sur la commune de Genas (Rhône)**

Décision n° 2023-ARA-KKP-4783

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté n°2023-205 du 4 septembre 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** l'arrêté DREAL-SG-2023-60 du 6 septembre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

**Vu** la demande enregistrée sous le n° 2023-ARA-KKP-4783, déposée complète par le Conseil départemental du Rhône le 14 novembre 2023 publiée sur Internet ;

**Vu** la saisine de l'agence régionale de santé en date du 4 décembre 2023 ;

**Vu** les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Rhône le 13 décembre 2023 ;

**Vu** la contribution du service archéologie de la DRAC Auvergne-Rhône-Alpes en date du 20 novembre 2023 ;

**Considérant** que le projet consiste en la réalisation, sur un terrain vierge de toute construction, d'un collège nommé Jean d'Ormesson (de capacité 600 élèves, pouvant à terme en accueillir 800), et de la maison du Rhône, au sud-est de l'enveloppe urbaine de la commune de Genas (Rhône) ;

**Considérant** que le projet soumis à la délivrance de permis de construire sur un tènement d'environ 31 700 m<sup>2</sup> prévoit les aménagements suivants :

- des aménagements le long de la route départementale n°29 comprenant la réalisation de voies piétonnes et cyclables, des arrêts de bus ainsi qu'un élargissement du chemin de Sous-Dormont » ;
- une surface de plancher (SDP) de 7 229 m<sup>2</sup> , répartie entre:
  - le collège comprenant notamment cinq logements de fonction ;
  - le nouveau bâtiment dédié à la maison du Rhône<sup>1</sup> par ailleurs labellisée "[France services](#)" en 2021 ;
  - la SDP du futur gymnase n'est à ce jour pas arrêtée ;
- un plateau sportif comportant a minima :
  - une piste d'athlétisme composée de 2, voire 4, couloirs, avec une ligne droite de 40 m au minimum ;
  - trois couloirs de course de 85 m de long ;
  - une surface d'évolutions comprise à l'intérieur de la piste circulaire, dont les tracés au sol devront être prévus pour recevoir :
    - un terrain de handball (avec poteaux) de 20 m x 40 m ;
    - quatre terrains de volley de 9 m x 18 m

---

1 la MDR actuelle étant située dans des bâtiments modulaires depuis 2015.

- trois terrains de basket-ball de 14 m x 26 m (ou raccourci) ;
- 120 places (80 pour le personnel du collège et 40 pour les visiteurs) de stationnement mutualisé aux deux bâtiments pour les voitures, en revêtement perméable à l'eau de pluie ; 80 places de stationnement dédiées aux vélos sont également programmées ;
- 8 598 m<sup>2</sup> d'espaces végétalisés dont la plantation de 163 arbres d'essences locales, le maintien des haies, la création des jardins climatiques,...

**Considérant** que le projet présenté relève des rubriques :

- 6a, construction de routes classées dans le domaine public routier de l'État, des départements, des communes et des établissements public de coopération intercommunale ;
- 44d, autres équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés,

du [tableau](#) annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** la localisation du projet en termes d'enjeux :

- sur un champ agricole tout en longueur, traversé en son milieu par le chemin de « Sous-Dormont » ;
- en zone [AUeq<sup>2</sup>](#) du plan local d'urbanisme du [PLU](#) de la commune de Genas et soumis aux dispositions de l'orientation d'aménagement et de programmation ([OAP](#)) sectorielle n°11 dénommée « Triangle du Dormont », par ailleurs en cours d'évolution via le projet de [modification simplifiée n°3](#) du PLU ;
- en zone de présomption de prescriptions archéologiques ([ZPPA](#)) par arrêté préfectoral n°DRAC\_SRA\_2023\_03\_16\_010 du 12 avril 2023, et plus précisément dans la zone 3, où « les dossiers de demandes de permis de construire, de démolir et d'autorisation d'installations ou travaux divers, d'autorisation de lotir sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande dans le cas où les projets sont supérieurs à 5 000 m<sup>2</sup> ;
- au nord d'un corridor écologique linéaire identifié dans le Sradder Auvergne-Rhône-Alpes ;
- sur un site identifié parmi les grands espaces agricoles surfaciques par le Sradet Aura, mais en dehors de périmètre de protection ou d'inventaire réglementaire ;
- sur un territoire soumis à l'arrêté préfectoral n° ARS 2019-10-0089 en date du 28/05/2019 relatif à la lutte contre les espèces d'ambrosies dans le département du Rhône ;
- en dehors de périmètres de protection établi au titre des articles L. 1321-2 et L. 1322-3 du code de la santé publique ;

**Considérant** qu'en matière de gestion :

- de la biodiversité,
  - un pré-dianostic écologique a été réalisé en avril 2022 : les enjeux en présence sont très faibles, du fait de l'exploitation agricole passée des parcelles visées pour l'implantation du projet (l'Oedicnème criard est régulièrement mentionné comme nicheur sur la commune de Genas sur les parcelles situées à proximité du projet mais jamais sur les parcelles concernées par ce dernier ; le site n'est pas susceptible de constituer un habitat de reproduction pour des amphibiens, reptiles ou mammifères terrestres) ;
  - les mesures retenues par le projet prennent en compte dès sa conception les éléments de biodiversité limitrophes présents par des mises en défens ; la palette végétale proposée a été adaptée pour retenir en grande majorité des espèces locales et une gestion différenciée des espaces sera mise en place ;
- des eaux usées, elles seront collectées par le réseau d'assainissement collectif ;
- des eaux pluviales, elles sont soumises aux dispositions en vigueur du PLU ; un dossier au titre de la loi sur l'eau est annoncé dans le dossier ; elles seront gérées à la parcelle via un système de noues et de bassin de rétention ;
- des mobilités :
  - la carte scolaire de l'établissement n'étant pas encore arrêtée : les places de stationnements ont été arrêtées au regard des besoins habituels d'un établissement de même type géré par le conseil départemental du Rhône ;
  - il est prévu que des lignes de transport scolaire soient mises en place en fonction des domiciles des élèves, les jours de fonctionnement de l'établissement, etc. ; le projet bénéficiera de la création de la ligne de transport collectif "[LEL](#)" Ligne express de l'est lyonnais ;

---

2 Zone à urbaniser à vocation d'accueil des équipements d'intérêt collectif et de services publics.

- une piste cyclable est prévue tout le long de la rue Pasteur, ainsi que sur le chemin de sous-Dormont jusqu'à l'entrée du collège ;
- des énergies :
  - le projet aura recours à un système de pompes à chaleur (PAC) réversibles et un à système de free-cooling de centrales de traitement d'air (CTA) ;
  - les bâtiments seront orientés dans le cadre d'une démarche bio-climatique ;
  - des toitures « solarisables » ainsi que l'implantation d'ombrières solaires photovoltaïques sur les parkings et les logements permettront d'envisager une production locale d'électricité ;
- des enjeux sanitaires :
  - une étude dédiée jointe au dossier a été réalisée en juillet 2022 ;
  - les mesures mises en place pour lutter contre le moustique tigre sont détaillées dans la charte du chantier à faible impact (jointe en annexe du dossier) ;
  - le groupement s'est engagé à ne pas planter des espèces végétales allergènes ;

**Considérant** qu'à l'occasion de l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme, l'agence régionale de la santé (ARS) devra<sup>3</sup> être consultée dans le cadre de la réalisation de du collège, en tant qu'établissement recevant un public sensible ;

**Considérant** que les travaux prévus à partir du premier trimestre 2024 jusqu'au mois d'août 2025 étant susceptibles d'engendrer des nuisances telles que le bruit, les poussières, pollutions accidentelles et obstacles aux circulations, le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur, visant à préserver la qualité de vie et la sécurité des usagers du site en minimisant les impacts de ces travaux sur l'environnement ;

**Rappelant** qu'en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, le présent dossier pourrait de nouveau faire l'objet d'une demande d'examen au cas par cas, dès lors que les caractéristiques du futur gymnase qu'il conviendra de considérer comme une extension/modification du projet, seront connues ;

**Concluant**, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Construction du collège Jean D'Ormesson et de la Maison du Rhône, enregistré sous le n° 2023-ARA-KKP-4783 présenté par Conseil départemental du Rhône, concernant la commune de Genas (69), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

**Article 3** : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

---

3 - [Guide pratique](#) du Cerema de février 2023 (page 89/156) : « les services instructeurs des autorisations d'urbanisme doivent consulter l'ARS pour les bâtiments accueillant des populations sensibles (crèches, écoles, collèges, lycées, établissements hébergeant des enfants handicapés, établissements de formation professionnelle pour mineurs et leurs espaces verts attenants) ».

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,  
Pour le directeur par subdélégation,  
Chef de pôle délégué AE

<b>Voies et délais de recours</b>
-----------------------------------

**1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale**

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03

**2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale**

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03